

Arrêté du Conseil-exécutif

N° ACE: 610/2018
Date: 30 mai 2018
Direction: Direction de l'économie publique
N° d'affaire: --
Classification: -

Contribution cantonale au financement des centres d'intervention spéciaux de sapeurs-pompiers dans la lutte contre les accidents causés par les hydrocarbures et les accidents dits ABC ; crédit d'engagement 2019-2022 (crédit d'objet)

1 Objet

Les prestations de l'Assurance immobilière Berne (AIB) pour le maintien des centres d'intervention spéciaux et l'achat de matériel sont indemnisées au moyen d'une contribution cantonale annuelle. Les tâches cantonales confiées à l'AIB et leur financement sont réglés dans la convention de prestations d'octobre/décembre 2015 passée entre la Direction de l'économie publique, la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie et l'AIB.

Dans le domaine de la lutte contre les accidents causés par les hydrocarbures et les accidents ABC, l'AIB acquiert uniformément le matériel spécial destiné aux centres d'intervention spéciaux en tenant compte des normes et connaissances actuelles en matière de techniques et tactiques d'intervention. Les corps de sapeurs-pompiers communaux affectés à ces centres bénéficient d'une indemnité forfaitaire pour couvrir les frais de fonctionnement liés aux tâches cantonales.

2 Bases légales

- Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20), articles 45 et 49
- Ordonnance du DETEC du 20 août 2013 sur la participation des gestionnaires d'infrastructure aux frais de mise à disposition des services d'intervention sur les installations ferroviaires (OFSI ; RS 742.162), articles 10 et 13
- Loi cantonale du 11 novembre 1996 sur la protection des eaux (LCPE ; RSB 821.0), article 10
- Ordonnance du 30 décembre 1969 sur les mesures de protection des eaux à prendre lors d'écoulements d'huile minérale et d'autres liquides dangereux (Ordonnance sur la lutte contre les accidents d'hydrocarbures ; RSB 821.2), article 2, alinéas 1 et 3, articles 23a à 23c
- Loi du 20 janvier 1994 sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (LPFSP ; RSB 871.11), article 17, article 18, alinéas 1 et 2, article 44, alinéa 3
- Ordonnance du 11 mai 1994 sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (OPFSP ; RSB 871.111), article 38, alinéa 3
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), article 47, alinéa 1, article 48, article 49 et article 50

- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 146, 148 et 152

3 Nature de la dépense et qualification juridique

Crédit d'engagement (crédit d'objet) en vue de dépenses périodiques (art. 47 LFP). Les frais d'exploitation des centres d'intervention spéciaux remboursables en vertu de l'article 38, alinéa 3 OPFSP constituent des dépenses liées (art. 48, al. 2 LFP). Les autres coûts constituent des dépenses nouvelles (art. 48, al. 1 LFP).

4 Montant du crédit déterminant

Versements annuels prévus de 2019 à 2022 :

Indemnisations forfaitaires de l'exploitation versées aux communes (dépenses liées relevant de la compétence du gouvernement)	CHF	226 400
Forfaits indemnitaires des frais administratifs encourus par l'AIB	CHF	146 200
Matériel	CHF	439 100
Véhicules + gros équipements (investissements)	CHF	550 000
Formation	CHF	128 500
Coûts imprévus / irrécouvrables / intérêts	CHF	69 000
<i>Paielements bruts</i>	CHF	1 559 200
Déduction des subventions fédérales / subventions de tiers	CHF	- 167 800
<i>Paielements nets</i>	CHF	1 391 400
Dépenses nouvelles relevant de la compétence du Grand Conseil (référendum facultatif) (plafond)	CHF	1 165 000

Pour information :

Total 2019-2022	CHF	5 565 600
Dépenses nouvelles relevant de la compétence du Grand Conseil (référendum facultatif) 2019-2022 (plafond)	CHF	4 660 000

5 Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice

Unité CCPR 1082 Secrétariat général ECO, compte 363500, produit 910106 Assurance immobilière Berne, groupe de produits (03.01.9101) Soutien aux fonctions de direction. Ces dépenses sont inscrites au budget 2019 et dans le plan intégré mission-financement pour la période 2020 à 2022.

6 Justification

Le canton a confié à l'AIB les tâches cantonales suivantes en matière de lutte contre les accidents causés par les hydrocarbures et les accidents ABC :

- Acquisition de matériel de lutte, de consommables et de véhicules pour les centres d'intervention spéciaux cantonaux
- Formation des sapeurs-pompiers dans les domaines de la lutte contre les accidents causés par les hydrocarbures et les accidents ABC
- Traitement administratif des dommages causés par des liquides pouvant polluer l'eau
- Organisation et formation des conseillers spécialisés
- Service spécialisé pour la lutte contre les accidents causés par les hydrocarbures et les accidents ABC
- Remboursement des frais d'intervention des centres en collaboration avec les communes responsables selon l'article 32 LPFSP
- Exécution d'autres tâches organisationnelles et administratives liées à celles mentionnées ci-dessus.

Les tâches des centres d'intervention spéciaux incombent aux corps de sapeurs-pompiers communaux que le Conseil-exécutif a désignés à cet effet (art. 17 LPFSP ; ACE 1694/2010 du 24 novembre 2010).

7 Référendum financier

Le présent arrêté autorisant des dépenses nouvelles est soumis à la votation **facultative** et doit être publié dans la Feuille officielle.

Au nom du Conseil-exécutif
Le chancelier
Auer



Destinataires

- Grand Conseil
- Commission des finances
- Direction des finances
- Contrôle des finances
- Direction de l'économie publique